

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres, corps 8, et administratives sur 4 colonnes 1 fr. (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O. n° 276 du 1 Février 1918)

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Édition et de Publicité Marocaines, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 16 Février 1918	217

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 3 Février 1918 (20 Rebia II 1336), portant réorganisation de la Commission spéciale chargée d'effectuer la révision des biens Makhzen.	218
3. — Dahir du 9 Février 1918 (26 Rebia II 1336), modifiant les articles 1 ^{er} , 15, 33 et 37 du Dahir du 14 Octobre 1914 (23 Kaada 1332), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. — Dahir du 14 Octobre 1914 (texte complet et mis à jour).	219
4. — Arrêté Viziriel du 28 Février 1918 (17 Djoumada I 1336), portant prohibition définitive de l'alcool de bouche au Maroc	224
5. — Arrêté Viziriel du 10 Décembre 1917 (24 Safar 1336), allouant une indemnité journalière de cherté de vie aux préposés indigènes du Service des Eaux et Forêts	225
6. — Arrêté Viziriel du 5 Février 1918 (22 Rebia II 1336), portant reconnaissance de routes aboutissant à Marrakech.	225
7. — Arrêté Viziriel du 6 Février 1918 (23 Rebia II 1336), portant autorisation d'achat par l'Etat Chérifien, d'une enclave existant dans l'immeuble domanial Dar Pacha Hamou, à Meknès.	226
8. — Arrêté Viziriel du 25 Février 1918 (13 Djoumada I 1336) portant autorisation d'achat par l'Etat Chérifien d'un terrain de 9.000 m2 sur l'avenue de Chellah à Rabat.	226
9. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef, du 24 Février 1918, portant réduction temporaire du prix de transport par chemin de fer des farines, destinées aux populations civiles de Rabat et de Kénitra.	226
10. — Note rectificative au sujet de l'Ordre du 26 Novembre 1917 sur la réalisation des céréales et légumes secs de la récolte 1918	226
11. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo.	226
12. — Nominations	227

PARTIE NON OFFICIELLE

13. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 24 Février 1918.	227
14. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisition n° 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372 et 1373; Erratum à l'extrait de réquisition n° 1352. Avis de clôtures de bornages n° 523, 524, 525, 526, 527, 529, 530, 552, 703, 712, 754, 755, 756, 915, 917, 918, 962, 963, 968, 970, 980, 988, 1048, 1056, 1058, 1108 et 1110; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 716 et 858	229
15. — Annonces et avis divers	236

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 16 Février 1918

Le Conseil s'est réuni sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Etaient présents : SI EL-HADJ MOHAMMED EL-MOKRI, Grand Vizir ; SI BOU CHAÏB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI LARBI DJERRARI, Naïb du Ministre des Habous, remplaçant SI AHMED EL-DJAI, empêché ; SI EL-MAHDI GHARRIT, Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles ; SI TEHAMI ABABOU, Chambellan de Sa MAJESTÉ.

M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, assistaient au Conseil.

Le Conseil s'est occupé des affaires courantes.

Le Grand Vizir a soumis à la signature de Sa MAJESTÉ CHÉRIFIENNE un Dahir portant réglementation des cérémonies matrimoniales à Fès. Ce Dahir, en remettant en vigueur l'édit somptuaire du SULTAN MOULAY MOHAMMED sur les mariages, répond au vœu de la Commission Municipale et des notables de Fès qui ont saisi le Makhzen de leurs doléances au sujet du luxe excessif déployé dans les familles musulmanes de cette ville à l'occasion de ces cérémonies.

Le Ministre de la Justice a soumis à l'agrément de Sa MAJESTÉ la nomination de SI AHMED BEN EL-AMARI aux fonctions de Cadi à Oudjda, en remplacement de SI BOUBEKRI CHENTOUFI démissionnaire.

Le Conseil a entendu ensuite l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 3 FÉVRIER 1918 (20 REBIA II 1336)
portant réorganisation de la Commission spéciale chargée
d'effectuer la révision des biens Makhzen

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut
en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Arrêté de Notre Grand Vizir en date du 9 novem-
bre 1912 (7 Doul Hidja 1330), instituant une Commission
spéciale à l'effet de procéder à la révision des immeubles
Makhzen irrégulièrement sortis du patrimoine de l'Etat
et détenus par des particuliers ;

Considérant que, pour diverses causes, et notamment
par suite du départ de plusieurs de ses membres, cette Com-
mission a dû suspendre ses travaux ;

Considérant qu'un grand nombre d'immeubles makh-
zen sont encore détenus par des particuliers dans des condi-
tions qui restent à examiner ;

Qu'en conséquence, il y a lieu, pour reprendre uti-
lement les travaux confiés à la Commission créée par l'Ar-
rêté Viziriel susvisé et déjà entrepris par elle, de lui, ad-
joindre de nouveaux membres et de préciser les conditions
de son fonctionnement ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Commission chargée de pro-
céder à la révision des cas de détention d'immeubles
Makhzen non encore régularisés est constituée comme il
suit :

Notre Ministre honoraire des Finances Chérifiennes,
Conseiller du Makhzen, Président ;

M. le Conseiller Judiciaire du Protectorat, Vice-Pré-
sident ;

M. le Chef du Cabinet Diplomatique ou son délégué ;

M. le Directeur des Affaires Chérifiennes ou son délé-
gué ;

M. le Chef du Service des Domaines ou son délégué,
en cas d'empêchement, qui exercera les fonctions de rap-
porteur ;

Un aïem désigné par le Ministre de la Justice Chéri-
fienne ;

Un Secrétaire interprète.

En vue de l'éclairer ou de faciliter ses travaux, la
Commission, de sa propre initiative ou à la demande de
la partie intéressée, pourra, avec l'approbation de Notre
Grand Vizir, s'adjoindre un membre choisi par elle d'ac-
cord avec la partie intéressée et qui aura voix délibérative.

ART. 2. — La Commission examinera les cas et les
litiges qui lui seront soumis et proposera aux parties inté-
ressées une solution qui, sans porter préjudice aux droits
régulièrement acquis, ferait disparaître le dommage subi
par l'Etat dans ce qu'il aurait d'excessif.

ART. 3. — Les détenteurs d'immeubles Makhzen
seront avisés individuellement de la réunion de la Com-
mission.

Dans un délai de deux mois, à compter de la récep-
tion de cet avis, les intéressés seront tenus de produire
devant la Commission tous les titres, mémoires, ou docu-
ments propres à justifier de leur détention et de la nature
juridique de cette détention. Ils pourront demander à être
entendus en leurs moyens, par eux-mêmes ou par man-
dataires. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables en
leurs moyens et la Commission statuera en dehors d'eux.

Les avis adressés par la Commission aux intéressés,
ainsi que les pièces et justifications produites par les dé-
tenteurs, seront transmis par les soins des autorités admi-
nistratives de contrôle du lieu de la résidence de l'inté-
ressé.

ART. 4. — Les solutions proposées par la Commission
seront notifiées par les mêmes voies aux intéressés, en
même temps qu'il leur sera fait retour de tous les docu-
ments, mémoires, ou titres communiqués par eux à la
Commission.

S'ils n'acceptent pas la proposition de la Commission
dans un délai de trois mois, à compter de cette notifi-
cation, l'Administration des Domaines reprendra toute
liberté d'action pour porter le litige devant la juridiction
compétente.

ART. 5. — Dans tous les litiges, les parties en cause
pourront, par déclaration écrite adressée au Président de
la Commission ou par déclaration verbale faite à la Com-
mission et dont il sera dressé acte, donner compétence
spéciale à la Commission à l'effet de juger définitivement
le litige au fond. En pareil cas, les décisions de la Com-
mission ne seront susceptibles d'aucun recours. Ces déci-
sions seront expédiées et transmises à l'Administration
des Domaines aux fins d'exécution. Elles n'entraîneront
aucun frais de quelque nature que ce soit.

ART. 6. — Les pièces et documents produits devant
la Commission sont exonérés de tous droits d'enregistre-
ment et de timbre.

Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1336.
(3 février 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 9 FÉVRIER 1918 (26 REBIA II 1336)
modifiant les articles 1^{er}, 15, 33 et 37 du Dahir du 14
Octobre 1914 (23 Qaada 1332), sur la répression des
fraudes dans la vente des marchandises et des falsifica-
tions des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienné,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article
premier du Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), est
réduit aux mots suivants :

« Soit sur la quantité des choses livrées », le reste de
l'alinéa (c'est-à-dire les mots « à l'aide de poids, mesures et
autres instruments faux ou inexacts ») étant supprimé.

ART. 2. — L'article 15 du Dahir précité est modifié et
complété ainsi qu'il suit :

« Les Tribunaux pourront toujours prononcer la con-
fiscation définitive des marchandises ou produits qui auront
fait l'objet de la fraude ou de la falsification et en général
de tout matériel ayant servi à perpétrer ou à tenter de
perpétrer une fraude ou une falsification, et ordonner la
destruction des dits marchandises ou produits s'ils sont
dangereux pour la santé publique, comme en tous cas la
destruction du matériel susvisé.

« Les Tribunaux pourront encore prononcer la con-
fiscation définitive des poids, mesures, appareils de pesage ou
de mesurage faux et inexacts dont il aura été fait usage
contrairement aux interdictions de l'article premier ci-des-
sus.

« Ils pourront également assurer la publicité du juge-
ment par affiches dans les lieux qu'ils désigneront et par
tous autres moyens qui leur paraîtront efficaces. »

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 33 du même
Dahir est complété par l'adjonction de la disposition sui-
vante :

« Il sera procédé de la même manière en ce qui con-
cerne les objets ou tout matériel ayant servi à perpétrer
ou à tenter de perpétrer une fraude ou une falsification. »

ART. 4. — L'article 37 du même Dahir est abrogé et
remplacé par le suivant :

« Les prélèvements pourront être opérés par :

« Les Commissaires de Police ou les agents délégués
par eux, le Commissaire Chef et les Inspecteurs de la Police
Mobile ;

« Les agents de la Direction Générale des Finances
dans l'exercice de leurs fonctions de recherche et de répres-
sion des infractions aux Dahirs et Arrêtés Viziriels en ma-
tière fiscale, ou à l'occasion de ce service ;

« Les Vérificateurs et les Inspecteurs des Douanes à
l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

« Les agents agréés spécialement par Arrêté du Direc-
teur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

« Les prélèvements seront effectués de telle sorte que
les trois échantillons soient autant que possible identiques
et représentent la composition moyenne de la marchandise
sur laquelle porte l'opération. »

Fait à Rabat, le 26 Rebia II 1336.

(9 février 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1914
sur la répression des fraudes dans la vente des mar-
chandises et des falsifications des denrées alimentaires
et des produits agricoles.

(Texte complet et mis à jour)

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienné,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de tromper ou de
tenter de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la com-
position, la teneur en principes utiles de toutes marchan-
dises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine, lorsque, d'après
la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou
de l'origine faussement attribuée aux marchandises doit
être considérée comme la cause principale de la vente ;

Soit sur la quantité des choses livrées (la fin de l'ali-
néa a été supprimée par le Dahir du 9 février 1918) ;

Soit sur leur identité, par la livraison d'une marchan-
dise, autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du
contrat.

Sont en conséquence prohibées :

1^o — La falsification des denrées servant à l'alimen-
tation de l'homme ou des animaux, des boissons, des subs-
tances médicamenteuses, des produits agricoles ou destinés
aux usages agricoles ;

2° — (Dahir du 9 mars 1916). — L'importation, la tentative d'importer, la vente, la mise en vente, ou la détention en vue de la vente de ces mêmes produits falsifiés, corrompus ou toxiques ;

3° — L'importation, la tentative d'importer, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de toutes marchandises portant une dénomination ou des indications trompeuses, au sens du présent article.

ART. 2. — Il est interdit :

1° — D'importer, de vendre, de mettre en vente, d'exposer ou de détenir en vue de la vente, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des substances médicamenteuses, des produits agricoles ou destinés aux usages agricoles ;

2° — De provoquer à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

ART. 3. — Il est interdit d'additionner les denrées alimentaires et les boissons :

1° — En vue de leur conservation ou de leur coloration, de tous produits autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par Arrêtés pris par Notre Grand Vizir ;

2° — En vue de leur édulcoration, de la saccharine et tous autres édulcorants artificiels (1).

L'importation, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de denrées ou boissons additionnées des produits mentionnés au paragraphe précédent, sont interdites.

ART. 4. — Les marchandises ou denrées destinées à l'alimentation ne doivent, en aucun cas, être en contact direct avec des métaux ou matières dangereux pour la santé publique.

Ne sont pas considérés comme dangereux pour la santé publique :

1° — Les alliages métalliques d'étain, d'antimoine ou de plomb, contenant moins de 10 % de ce dernier métal et moins de 1/10.000 d'arsenic ;

2° — Le cuivre et le laiton, mais seulement pour la cuisson des aliments et non pour leur conservation ;

3° — Les alliages contenant plus de 10 % de plomb, mais seulement pour l'emballage et la conservation de produits secs, tels que le thé.

ART. 5. — L'étain utilisé pour l'étamage ne doit pas renfermer moins de 97 % d'étain et plus de 0,5 % de plomb et plus de 1/10.000 d'arsenic.

ART. 6. — Les vernis contenant des éléments toxiques, à l'exception des vernis qui ne sont pas attaquables à froid par l'acide azotique concentré, ne doivent pas être utilisés pour le vernissage intérieur des boîtes de conserves.

(1) Le Dahir du 1^{er} octobre 1917 (B. O. 261), a institué un régime exceptionnel pour la durée des hostilités, en ce qui concerne la saccharine.

Les couleurs et vernis contenant des éléments toxiques, et susceptibles de se détacher par éclats lors de l'ouverture des boîtes, ne doivent pas être utilisés pour la peinture extérieure des boîtes de conserves.

ART. 7. — La soudure intérieure des boîtes de conserves ne doit être faite qu'avec de l'étain fin, répondant aux conditions de pureté prévues à l'article 6 du présent Dahir.

Ne sont pas considérées comme soudures intérieures les bavures provenant de soudures plombifères extérieures, mais à la condition que ces bavures ne soient qu'accidentelles et ne résultent pas du mode même de fabrication.

Le sertissage des boîtes de conserves à l'aide de joints formés d'une substance plombifère est prohibé.

ART. 8. — Les dispositions du présent Dahir et des Arrêtés Viziriels pris pour son exécution, sont applicables, même au cas où l'altération ou la falsification seraient connues de l'acheteur ou du consommateur.

ART. 9. — Les dispositions du présent Dahir et des Arrêtés Viziriels pris pour son exécution ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais fermentés ou corrompus qui feront l'objet d'Arrêtés municipaux.

ART. 10. — En vue de l'application de l'article premier, les pachas et les caïds établiront par Arrêté pour chaque ville ou région du Maroc, un tableau d'équivalence des poids et mesures en usage dans la dite ville ou région.

TITRE II

ART. 11. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre les faits prohibés par le présent Dahir ou les Arrêtés Viziriels pris pour son exécution, sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas de récidive dans les cinq années grégoriennes qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, l'affichage devra être appliqué. L'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double des maxima.

ART. 12. — En outre de l'amende prévue à l'article 11, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus, comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin ou de la rage.

ART. 13. — Lorsqu'il s'agira de produits nuisibles à la santé de l'homme ou des animaux, les peines prévues aux articles 11 et 12 devront être élevées au double du maximum.

ART. 14. — Les infractions aux Arrêtés municipaux pris en exécution du présent Dahir seront punies des peines prévues à l'article premier du Dahir du 26 mars 1914.

ART. 15. — (Dahir du 9 février 1918). — Les Tribunaux pourront toujours prononcer la confiscation définitive

des marchandises ou produits qui auront fait l'objet de la fraude ou de la falsification et, en général, de tout matériel ayant servi à perpétrer ou à tenter de perpétrer une fraude ou une falsification, et ordonner la destruction des dites marchandises ou produits s'ils sont dangereux pour la santé publique, comme en tous cas la destruction du matériel susvisé.

Les Tribunaux pourront encore prononcer la confiscation définitive des poids, mesures, appareils de pesage ou de mesurage faux et inexacts dont il aura été fait usage contrairement aux interdictions de l'article premier ci-dessus.

Ils pourront également assurer la publicité du jugement par affiches dans les lieux qu'ils désigneront et par tous autres moyens qui leur paraîtront efficaces.

ART. 16. — Quiconque aura fait obstacle à l'application du présent Dahir ou des Arrêtés Viziriels pris pour son exécution, en mettant les agents chargés de leur exécution dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la première condamnation, l'amende sera de 500 à 1.000 francs et un emprisonnement de 6 jours à 15 jours pourra être prononcé.

ART. 17. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable, même au cas de récidive, aux infractions prévues par le présent Dahir ou les Arrêtés qui en découlent.

Les Tribunaux, en cas de circonstances atténuantes, pourront ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amendes édictées par le présent Dahir ne pourra être prononcé, en vertu du Dahir du 25 mai 1914 portant application de la loi française du 26 mars 1891 dite « Loi Bérenger ».

ART. 18. — Les infractions au présent Dahir ou aux Arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

TITRE III

ART. 19. — Les dénominations de vente appliquées aux produits ou denrées alimentaires doivent être établies de telle sorte qu'elles ne puissent, en aucune manière, créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, l'origine, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, la quantité ou l'identité de ces produits ou denrées.

Les Tribunaux en apprécieront l'exactitude en prenant pour base les définitions données soit par le présent Dahir, soit pour tous Arrêtés que Notre Grand Vizir jugera utile de prendre sur la matière.

ART. 20. — Le lait est le produit de la traite complète et ininterrompue de femelles laitières saines et nourries normalement.

La dénomination de lait, sans autre indication, est réservée au lait de vache pur.

Pour tout autre lait, cette dénomination doit être accompagnée de l'indication bien apparente de l'espèce d'animaux d'où il provient.

Il doit être livré à la consommation sans addition, ni retranchement.

ART. 21. — Le beurre est le produit obtenu par le baratage du lait ou de la crème provenant du lait, avec ou sans sel, avec ou sans colorant. Pourront seuls être employés les colorants inoffensifs dont l'usage est prévu par l'article 4 du présent Dahir.

Le beurre doit contenir au plus 18 % d'eau.

ART. 22. — Le saindoux est le produit de la fusion des parties grasses du porc, sans addition quelconque.

L'humidité n'en doit pas dépasser 1 %.

ART. 23. — Les margarines sont toutes les substances grasses alimentaires autres que le beurre et le saindoux, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que le beurre. Il est interdit de faire entrer dans la composition de la margarine plus de 10 % de beurre ou de la colorer artificiellement.

ART. 24. — Les graisses alimentaires ou graisses comestibles sont des mélanges ne comprenant que des graisses ou des huiles comestibles, animales ou végétales.

ART. 25. — L'huile d'olive est le produit extrait, par pression, du fruit de l'olivier.

ART. 26. — La dénomination de vin est réservée à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du raisin frais ou du jus de raisin frais.

ART. 27. — La bière est la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autre céréale, de matières amyloacées, de sucre interverti ou de glucose.

Doit être désignée sous le nom de petite bière, la bière provenant d'un moût dont la densité est inférieure à 2° B.

ART. 28. — La dénomination de farine, accompagnée de l'indication de l'espèce de céréale ou de légumineuse d'où la farine provient, s'applique au produit amyloacé et glutineux provenant de la mouture fine des grains de céréales ou de légumineuses industriellement purs et nettoyés.

La dénomination de « farine » sans autre indication, est exclusivement réservée au produit de la mouture fine de l'amande du grain de blé, industriellement pur et nettoyé (1).

ART. 29. — Le pain est constitué par une pâte préparée avec de la farine, de l'eau, du sel de cuisine, pétri, mis

(1) Le Dahir du 24 janvier 1918 (B. O. 275) a institué, pour la durée des hostilités, un régime spécial en ce qui concerne la farine et le pain.

en fermentation par addition de levures alcooliques et enfin cuit au four.

La dénomination de « pain » sans autre indication, s'applique exclusivement au pain fabriqué avec de la farine de froment.

Pour tout autre pain, cette dénomination doit être accompagnée de l'indication bien apparente de l'espèce de céréale d'où provient la farine employée dans la fabrication.

ART. 30. — Les viandes frigorifiées ou congelées ne peuvent être mises en vente et vendues que revêtues d'une étiquette portant la mention « viande frigorifiée » ou « viande congelée ».

ART. 31. — Le Laboratoire officiel de Chimie agricole et industrielle annexé à la Direction de l'Agriculture est exclusivement chargé de l'analyse des denrées alimentaires et produits agricoles.

Une Commission permanente sera instituée par Notre Grand Vizir à l'effet d'examiner les questions d'ordre scientifique et technique que comportera l'application du présent Dahir.

(Dahir du 11 mars 1917). — Toutefois, dans la circonscription judiciaire d'Oudjda, pendant la durée de la guerre internationale et aux cas d'urgence dont sera seul juge l'agent verbalisateur ou, s'il s'agit d'une opération de saisie au cours d'une information judiciaire, l'autorité judiciaire compétente, le laboratoire du service sanitaire d'Oudjda sera chargé de procéder à cette analyse.

(Dahir du 25 août 1917). — A titre exceptionnel et jusqu'à disposition contraire les Laboratoires du Service de Santé de Rabat, Fès, Meknès et Marrakech sont admis à procéder aux analyses nécessitées par l'application du présent Dahir et des Arrêtés qui s'y rattachent.

TITRE IV

ART. 32. — Les officiers de police judiciaire ont qualité pour rechercher et constater les infractions au présent texte.

Ils peuvent exercer leur contrôle dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce ; dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, les marchés.

ART. 33. — En présence, soit d'une fraude ou d'une falsification flagrante, soit de tout fait qui contrevient manifestement aux dispositions du présent texte, l'agent qualifié constate l'infraction dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

S'il s'agit de produits manifestement corrompus ou dangereux pour la santé publique, l'agent verbalisateur en opère la saisie provisoire. En ce cas, le procès-verbal de l'opération est transmis, sans délai, et directement au juge de paix qui apprécie si la saisie doit être maintenue et les poursuites continuées.

(Dahir du 9 février 1918). — Il sera procédé de la même manière en ce qui concerne les objets ou tout matériel ayant servi à perpétrer ou à tenter de perpétrer une fraude ou une falsification.

Si les produits nuisibles saisis ne peuvent être conservés en raison de leur nature, la destruction peut en être ordonnée, avant le jugement, par le juge de paix.

ART. 34. — Même dans le cas d'infraction flagrante et dans tous les autres cas, par mesure de contrôle, des prélèvements d'échantillons peuvent être opérés d'office par les agents qualifiés, en tous lieux énumérés à l'article 32 du présent texte.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés ci-dessus tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de leur mission.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

ART. 35. — (Dahir du 19 mars 1916). — Tout prélèvement comporte trois échantillons, l'un destiné au Laboratoire officiel (1) prévu à l'art. 31, les deux autres déposés au Greffe du Tribunal pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.

ART. 36. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1° — Les noms, prénoms, qualités et résidence de l'agent verbalisateur ;

2° — La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3° — Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ; si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissement comme expéditeurs ou destinataires ;

4° — La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit en outre contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes et récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonnées, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

(1) Les laboratoires prévus aux articles 31 et 35 sont, celui de Casablanca, à titre exceptionnel ; ceux d'Oudjda, Rabat, Fès, Meknès, Marrakech (Dahirs des 11 mars et 25 août 1917).

ART. 37. — (Dahir du 9 février 1918). — Les prélèvements pourront être opérés par :

Les Commissaires de Police ou les agents délégués par eux, le Commissaire Chef et les Inspecteurs de la Police Mobile ;

Les agents de la Direction Générale des Finances dans l'exercice de leurs fonctions de recherche et de répression des infractions aux Dahirs et Arrêtés Viziriels en matière fiscale, ou à l'occasion de ce service ;

Les Vérificateurs et les Inspecteurs des Douanes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Les agents agréés spécialement par arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. "

Les prélèvements seront effectués de telle sorte que les trois échantillons soient autant que possible identiques et représentent la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte l'opération.

ART. 38. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés et revêtu d'une étiquette portant les indications suivantes :

Nature du produit, dénomination sous laquelle il est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés. Ces mêmes indications sont reproduites sur le talon et sur le volant d'un registre à souche, où sont inscrits, en outre, les noms et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeur et destinataire. Le volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

ART. 39. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite.

Un récépissé détaché d'un carnet à souche spécial, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise. Il y est fait mention de la valeur déclarée.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

ART. 40. — Dans le plus bref délai, deux des échantillons sont remis au Greffe du Tribunal. L'autre est adressé, aux fins d'analyse, au Laboratoire Officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.

Le procès-verbal de l'opération et le volant du registre à souche prévu à l'article 38, sont transmis simultanément au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, qui centralise les rapports d'analyse du Laboratoire Officiel.

ART. 41. — Si le rapport d'analyse ne relève aucune infraction, l'intéressé en reçoit avis sans délai, par les soins infraction, l'intéressé en reçoit avis sans délai, par les soins du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de

la Colonisation, et, dans ce cas, le remboursement des échantillons lui est accordé sur sa demande.

ART. 42. — Dans le cas où le rapport d'analyse signale une infraction, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation transmet, sans délai, ce rapport à l'autorité judiciaire, à toutes fins que de droit.

ART. 43. — (Dahir du 19 mars 1916). — Lorsque les conclusions du rapport d'analyse sont contestées à l'audience, le Tribunal peut autoriser une contre-expertise pour laquelle sont utilisées le deuxième et, s'il en est besoin, le troisième échantillon déposés au Greffe.

Cette contre-expertise sera obligatoirement confiée à l'un des Laboratoires Officiels, dont la liste est dressée chaque année par Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

(Dahir du 14 août 1916). — L'expert sera mis en possession du deuxième et au besoin du troisième échantillon. Il recevra communication des procès-verbaux de prélèvement : les parties pourront, sous délai de quinzaine à peine de forclusion, déposer entre les mains du Juge les notes, mémoires ou documents qu'elles jugeront de nature à éclairer les conclusions de l'expert. Tous ces renseignements ne pourront être que d'ordre technique et devront être transmis à l'expert par le Juge qui aura ordonné la contre-expertise.

L'expert pourra provoquer des parties, par l'intermédiaire du Juge, tous éclaircissements ou renseignements de nature à fixer sa religion ; il sera tenu de ne faire état que des communications reçues par la voie du Juge.

Toute tentative pour fausser les conclusions de la contre-expertise sera considérée comme un aveu de falsification.

ART. 44. — Le rapport de contre-expertise est adressé directement à l'autorité judiciaire. Dans le cas où ses conclusions infirmeraient celles de la première analyse et entraîneraient l'abandon des poursuites, les frais de contre-expertise seront à la charge du Gouvernement et la valeur des échantillons sera remboursée à l'intéressé sur sa demande.

ART. 45. — Il sera statué par Arrêtés de Notre Grand Vizir sur toutes les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 14 octobre 1914.
(23 Kaada 1332).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1918
(17 DJOUMADA I 1336)
portant prohibition définitive de l'alcool de bouche
au Maroc

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 2 octobre 1917 (15 Hidja 1335), conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le Dahir du 9 mars 1917 (14 Djoumada I 1335), sur l'importation de l'alcool ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente de tous produits alcooliques sont interdites dans la zone française de l'Empire Chérifien, sauf les exceptions prévues en faveur des marchandises énumérées aux articles 1, 2 et 3 du Dahir du 9 mars 1917 et aux Arrêtés rendus en exécution de ce Dahir, et dans les conditions des dispositions transitoires fixées aux articles 15, 16 et 17 du présent Arrêté.

ART. 2. — La prohibition ne s'applique pas non plus :

1° Aux liqueurs à base de fruits frais, ne titrant pas plus de 23 degrés alcooliques, et dont la nomenclature strictement limitative et le conditionnement seront donnés par Arrêté Viziriel ultérieur ;

2° Aux alcools destinés à la fabrication des dites liqueurs.

L'introduction des alcools destinés à la fabrication des liqueurs à base de fruits frais, sera soumise aux formalités imposées par les articles 4 et 6 du Dahir du 9 mars 1917.

ART. 3. — Les détenteurs de produits alcooliques ne bénéficiant pas des exceptions prévues à l'article premier du présent Arrêté Viziriel, devront, à la date du 9 mars 1918, remettre aux Services Municipaux ou aux Autorités de Contrôle, qui en délivreront récépissé, la déclaration écrite, datée et signée, des produits de l'espèce qu'ils auront en stock. Les déclarations devront indiquer notamment la nature, l'espèce et le volume des marchandises détenues, la date et le port d'introduction pour les marchandises importées par leur détenteur actuel et le nom des vendeurs pour celles achetées sur place.

ART. 4. — Les détenteurs visés à l'article précédent seront constitués comptables des spiritueux énumérés à leurs déclarations.

ART. 5. — Les produits alcooliques atteints par la prohibition devront, dans le délai de six mois, à compter du 9 mars 1918, être livrés à la consommation, ou recevoir, après autorisation du Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat, une des destinations prévues aux articles 2 et 3 du Dahir du 9 mars 1917 et à l'article 2 du présent Arrêté, ou être réexportés.

ART. 6. — La réexportation sera constatée par un cer-

tificat délivré par le Service des Douanes, à la demande de l'exportateur.

ART. 7. — Les spiritueux réexportés seront exempts du droit de sortie.

ART. 8. — Une indemnité représentative du droit de douane, de la taxe spéciale et du droit de consommation perçus lors de l'importation, sera accordée aux personnes visées à l'article 7 du Dahir du 9 mars 1917, pour la réexportation des quantités de spiritueux régulièrement déclarées en mars 1917 en vertu de ce même article, non encore livrées à la consommation et comprises dans la nouvelle déclaration prescrite par l'article 3 du présent Arrêté.

ART. 9. — L'indemnité représentative du droit de douane et de la taxe spéciale pour les spiritueux prévus à l'article 8 sera égale aux droits perçus sur ces marchandises lors de leur importation.

Faute par l'importateur d'en justifier, cette double indemnité sera déterminée par un forfait calculé sur la moyenne des valeurs taxées en douane pour les produits de l'espèce au cours de l'année 1916. Cette moyenne sera établie d'après le taux des perceptions au dernier jour de chaque trimestre de la dite année.

ART. 10. — L'indemnité représentative du droit de consommation pour les spiritueux prévus à l'art. 8, sera égale aux droits perçus lors de leur importation. Faute par l'importateur d'en justifier, cette indemnité sera calculée à raison de 225 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 11. — Le certificat de réexportation délivré par le Service des Douanes mentionnera, le cas échéant, la date des importations et le montant des droits perçus.

ART. 12. — La liquidation des indemnités précitées sera faite par le Directeur Général des Finances au vu de demandes établies sur timbre et auxquelles seront annexés les certificats de réexportation.

Ces demandes devront être adressées au Directeur Général des Finances dans le délai de 30 jours, à peine de forclusion, à compter du jour de la réexportation.

ART. 13. — Les infractions aux prescriptions du présent Arrêté seront constatées, comme il est dit à l'article 2 du Dahir du 2 juin 1916, par les agents mentionnés à l'article 12 de ce même Dahir. Elles seront punies conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 du Dahir du 9 mars 1917.

ART. 14. — Des primes pourront être accordées aux personnes ayant découvert toutes infractions au présent Arrêté, ou en ayant favorisé la découverte.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 15. — Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur :

1° A compter du 9 mars 1918, en ce qui concerne la fabrication des produits alcooliques prohibés, la déclaration des stocks et leur réexportation ou leur affectation à

une des destinations prévues aux articles 2 et 3 du Dahir du 9 mars 1917 ;

2° A compter du 9 septembre 1918, en ce qui concerne l'exposition, la mise en vente et la vente des mêmes produits.

ART. 16. — A partir du 9 mars 1918, les négociants en gros devront justifier des ventes qu'ils effectueront par la production de relevés mensuels adressés à la Direction Générale des Finances.

ART. 17. — A la date du 9 septembre 1918, les produits alcooliques prohibés qui n'auront été ni livrés à la consommation, ni réexportés suivant une des destinations prévues aux articles 2 et 3 du Dahir du 9 mars 1917, seront saisis et la confiscation en sera obligatoirement prononcée.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada I 1336.
(28 février 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.
Rabat, le 1^{er} mars 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1917
(24 SAFAR 1336)

allouant une indemnité journalière de cherté de vie aux préposés indigènes du Service des Eaux et Forêts

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1331) sur le recrutement et l'organisation du personnel des préposés indigènes des Eaux et Forêts ;

Considérant que les préposés indigènes des Eaux et Forêts peuvent être assimilés aux Mokhaznis du Service des Renseignements, et qu'il est équitable de leur allouer les mêmes avantages ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera alloué, à compter du 1^{er} janvier 1918, une indemnité journalière de cherté de vie fixée uniformément à 0 fr. 80, aux préposés indigènes du Service des Eaux et Forêts de l'Empire Chérifien.

Fait à Rabat, le 24 Safar 1336
(10 Décembre 1917)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 Février 1918

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1918

(22 REBIA II 1336)

portant reconnaissance de routes aboutissant à Marrakech

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme faisant partie du Domaine Public, avec les largeurs indiquées, les routes désignées au tableau ci-après :

LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR DES EMPRISES	OBSERVATIONS
1° Route N° 7 de Casablanca à Marrakech		
De P. M. 238.490 à P. M. 239.424.90	30 m.	Avenue du Guilliz
De P. M. 239.424.90 à P. M. 239.635.80	30 m.	Place du 7 Septembre
De P. M. 239.635.80 à P. M. 240.526.80	30 m.	Avenue du Guilliz prolongée
De P. M. 240.526.80 à P. M. 241.500.80	30 m.	Dour el Médina
2° Route N° 10 de Mogador à Marrakech		
Entre Marrakech-Guilliz et la route n° 7 sur une longueur de 721 m.	40 m.	Avenue du Haouz et 618.20 Place du 7 Septembre 102.80 <hr/> 721.00

ART. 2. — L'extrémité de la route n° 7 reconnue et classée par notre Arrêté du 28 avril 1917 (6 Redjeb 1335), depuis le point kilométrique 238 k. 490 et constituant la partie sud de l'Avenue de Casablanca, cesse de faire partie de la route n° 7 et est classée comme rue de la ville de Marrakech.

ART. 3. — Le présent Arrêté sera affiché dans la ville de Marrakech et inséré au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 22 Rebia II 1336.
(5 février 1918).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1918.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1918
(23 REBIA II 1336)

portant autorisation d'achat par l'Etat Chérifien, d'une enclave existant dans l'immeuble domanial Dar Pacha Hamou, à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement, et sur avis conforme du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien, d'une enclave comprenant une rorfa et l'escalier d'accès à cette pièce, existant dans l'immeuble domanial « Dar Pacha Hamou » à Meknès, moyennant la somme globale de 2.136 fr. 25 (deux mille cent trente-six francs vingt-cinq centimes).

Fait à Rabat, le 23 Rebia II 1336.
(6 février 1918).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 21 février 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1918
(13 DJOUMADA I 1336)

portant autorisation d'achat par l'Etat Chérifien d'un terrain de 9.000^m² sur l'avenue de Chellah à Rabat

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement et sur avis conforme du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien d'un terrain de neuf mille mètres carrés (9.000 mètres carrés) sis à Rabat, en bordure de l'avenue du Chellah, moyennant la somme globale de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 francs).

Fait à Rabat, le 13 Djoumada 1336.
(25 février 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, DU 24 FÉVRIER 1918.

portant réduction temporaire du prix de transport par chemin de fer des farines destinées aux populations civiles de Rabat et de Kénitra.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

ORDONNONS :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour la durée de trois mois à dater du 1^{er} mars 1918, les farines destinées aux populations civiles de Rabat et de Kénitra, bénéficieront d'une réduction de 50 % sur les tarifs normaux du Chemin de fer militaire.

Ces transports seront exécutés pour le compte des Municipalités intéressées d'après les formalités en vigueur pour les transports effectués pour le compte des Administrations du Protectorat, faisant l'objet de l'Instruction du 23 février 1917. (*Bulletin Officiel* du 5-12 mars 1917, page 279).

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 24 février 1918.

LYAUTEY.

NOTE RECTIFICATIVE

au sujet de l'Ordre du 26 Novembre 1917 sur la réalisation des céréales et légumes secs de la récolte 1918

(paru au *Bulletin Officiel* n° 277, du 11 février 1918 page 133, colonne 1).

Le texte de l'Ordre du 26 novembre 1917 doit être complété par l'observation suivante :

« A *Ber Rechid*, le prix du blé reste fixé à 28 francs. »

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'Arrêté Viziriel du même jour portant classement des dits établissements ;

Vu la demande de MM. SARAMAGNA et DELORME, en date du 22 février 1918 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est ouverte à Marrakech, en vue de l'installation et de l'exploitation d'un clos d'équarissage sur le terrain appartenant à la Société Com-

merciale, situé sur l'ancienne piste de Safi, à un kilomètre environ de la route de Marrakech-Casablanca.

Art. 2. — Le Chef des Services Municipaux de Marrakech est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 25 février 1918.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur-Adjoint,
JOYANT.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 18 février 1918 (6 Djoumada I 1336) :

M. LUCCIONI, Jean, André, Commis stagiaire des Services Civils à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est nommé Commis de 4^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} février 1918.



Par Arrêté Viziriel en date du 16 février 1918 (4 Djoumada I 1336) :

M. SLIZEWICZ, Gabriel, Jean, Louis, Emile, est nommé Commis de 2^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté.



Par Dahir en date du 17 février 1918 (7 Djoumada I 1336) :

M. ROUBAUD, Charles, Marie, Etienne, Commis Greffier intérimaire au Tribunal Civil de Nîmes est nommé, à compter du jour de son embarquement à Marseille, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix de Rabat, en remplacement de M. BOULOUC-BACHI, appelé à une autre destination.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 24 Février 1918

Maroc Occidental. — La djemâa des Aït Atta poursuit actuellement sa campagne de propagande dans la région du Draa. Le rassemblement des contingents est fixé aux premiers jours de mars. Vers l'Ouest, les tribus insoumises des Aït Yafelman accueillent encore d'une oreille distraite les projets de harka de leurs puissants voisins. Les que-

relles intestines semblent toujours diviser les Aït Moghrad. Nous avons appris successivement le succès, puis l'échec des tentatives de réconciliation menées par les Aït Yazza et la zaouâ de Sidi El Haouari du Ferkla. Plusieurs notables Aït Khebbache, actuellement campés dans la Hammada, au Sud de Bou Denib, ont assuré qu'ils ne prendraient aucune part au mouvement hostile signalé chez les Aït Atta. Les Aït Ayach, Aït Yafelman soumis de l'Oued Anzegmir, nous donnent de nouvelles preuves de loyalisme en attirant à eux les Beni Mguild non ralliés de la Moyenne Moulouya. Plus au Nord, Marmoucha et Beni Ouarraïn multiplient les miads et les projets de harka.

Taza. — Dans la vallée de l'Innaouen, nos troupes ont bousculé avec succès les Ghiata et les Beni Ouarraïn insoumis qui, depuis plusieurs semaines, multipliaient les djouch et les coups de main aux environs des ateliers de la voie ferrée et de la route Taza-Fès. Le 21 février, deux détachements partis de Founzit et de Bab-Merzouka ont pris pied sur la falaise à pic qui domine l'habitat des Beni Oujjane, à 6 kilomètres au Sud de Bab Merzouka, après une vive résistance des contingents nombreux Metarka, Beni Oujjane et Beni Ouarraïn. L'ennemi n'a cédé le terrain que pied à pied, en défendant chaque crête, à la faveur des rochers et des chênes verts, laissant entre nos mains 24 cadavres, 12 prisonniers, des animaux et des armes. Nous avons perdu 16 tués dont 2 officiers. Les fractions récemment soumises Ahl El Oued, Beni Mgara et Beni Bou Guitoun ont pris une part active au combat, faisant le coup de feu à nos côtés. De gros villages dominés par la position conquise ont aussitôt arboré de nombreux drapeaux blancs. Le mouvement de soumission se développe favorablement chez les Beni Oujjane.

On se rappelle qu'en septembre 1917 nous avons enlevé simultanément l'éperon rocheux de Touahar et la rive gauche de l'Innaouen, poussant en pointe, entre les Meterkat et les Beni Oujjane, les postes de Touahar et de Beni Mgara qui assuraient le débouché du chemin de fer au delà de Bab Merzouka et ultérieurement à l'Ouest du col de Touahar.

L'occupation des crêtes de Tounsit et de Bou Guerba, en novembre 1917, nous avait valu la soumission des Beni Bou Guitoun et des Beni Ahmed, la reprise de la seguia de Taza, l'élargissement nécessaire de notre zone de protection, au Sud de la Ville.

En décembre, nouvelle opération et création du poste provisoire de Zouitina, à mi-chemin de Beni Mgara et Koudiat el Biodh, qui déclanchent un mouvement de soumission chez les Ouled Hajjaj et les Ahl El Oued. Après de longs pourparlers, les Beni Oujjane très combattifs, bien armés, restaient hostiles, ardemment soutenus par les Beni Ouarraïn. On ne pouvait laisser durer pareille menace à proximité de nos ateliers qui progressaient entre Taza et Touahar.

La soumission des Beni Oujane groupe désormais en un seul bloc les Ghiata de l'Est nouvellement ralliés, de Beni Mgara jusqu'à Djebba et jusqu'aux pentes du Djebel Ouairith.

Seul, le secteur Koudiat el Biodh-Koréat reste découvert vers le Sud, face aux Ghiata de l'Ouest, encore insoumis, mais qui déjà sont entrés en relations à plusieurs reprises avec les postes avancés de la Subdivision de Fès.

Tadla-Zaïan. — Le convoi, maintenu à Guelmous pour attendre une escorte, a rejoint Moulay Bouazza sans incident sous la protection d'un détachement de toutes armes. Les Zaïans restent nettement divisés en deux groupes, partisans des fils ou des neveux de Moha Ou Hammou, prêts à en venir aux mains. Moha Ou Hammou s'est rapproché d'Adersan ; il ne cache pas qu'il restera aux côtés de son fils Hassan contre son neveu Ou El Aidi.

Le vieux Zaïani est très fatigué et ne paraît plus disposer de toutes ses facultés. Il n'ignore pas les démarches d'Hassan. Il ne les approuve ni ne les condamne et laisse aller les choses. Ses fils et ses neveux se disputent par avance son commandement.

Sur le front de Dar Ould Zidouh-Beni Mellal, la situation a favorablement évolué depuis la prise de Ghorm el Alem. En trois mois, 313 tentes des Aït Roboa dissidents se sont ralliées ; 59 des Beni Mellal, 27 des Aït Kerkait, 11 des Semguett, 102 des Zouaer, 97 des Oued Yaich. En outre, 61 tentes des Ouled Ayad et des Beni Zerantil ont fait leur soumission à Boujad. Au cours de la semaine, dans l'espace de trois jours, 142 nouvelles tentes Zouaer ont rejoint la zone soumise.

Les nouveaux récupérés sont immédiatement organisés face à l'ennemi et participent à la surveillance des fronts dissidents et à la couverture de la région soumise. Des prêts de semences leur sont consentis par leurs frères ou donnés à titre de secours par les autorités locales.

On ne saurait trop souligner la bonne besogne accomplie chaque jour et partout au contact de l'adversaire par le travail patient de nos postes, véritables centres d'attraction et d'organisation.

Ainsi, sur cette portion du front du Tadla, 108 tentes Zouaer ont déjà réoccupé le ksar Zouaer, situé à 20 kilomètres au Sud de Kasbah-Tadla, sur l'Oued Derna, à 6 kilomètres 500 de la montagne, à mi-distance entre Beni-Mellal et Ghorm el Alem ; quelques kilomètres à peine les séparent de leurs frères dissidents, retenus en montagne par les Chleuh. Le 31 janvier, ceux-ci ont tenté d'attaquer les nouveaux ralliés. Notre système de couverture, à peine installé, a joué immédiatement ; les Zouaer ont résisté dans leur ksar réorganisé ; le guich des Aït Roboa, soutenu par nos avions, est acouru. Les Chleuh ont été refoulés jusqu'au pied de la montagne, en perdant 30 des leurs.

Dans la plaine des Beni Moussi, les Krazza ont été reportés en avant sur le front qu'ils avaient déjà occupé précédemment, en liaison à droite avec les Beni Ayach, à gauche avec les Beni Mellal.

De nombreuses tentes Aït Kerkait ont été groupées dans la Kasbah de Ghorm el Alem et près de Kasbah Tadla, 25 tentes Semguett, avec un détachement du guich du Tadla, ont pris position au gué de Mech^m Rafo, à 10 kilomètres à l'Est de Kasbah Tadla, dans une boucle de l'Oum Er Rebia, couvrant le pays Semguett, le bled Zemmour et la route de Boujad à Tadla.

Une centaine de tentes des Beni Zerantil et des Ouled Ayad, récemment dégagés des Chleuh, s'ajoutent aux douars déjà ralliés pour assurer la couverture des territoires Beni Zemmour et Smalaa, dans le secteur Kasbah Tadla-El Graar, mangeant peu à peu la plaine jusqu'à l'oued Oum Er Rebia, l'interdisant aux Aït Houddi et aux Aït Ishak qui venaient pâturer, l'an dernier, jusqu'au delà de la ligne Boujad-Sidi Lamine. Les terrains vides, il y a quelques mois, sont maintenant remplis de troupeaux et de campements soumis et occupés par d'importants labours.

Marrakech. — Si Moha, Marabout d'Ahansal, est signalé dans l'Oussiki, où il présida, le 16, une réunion des Aït Atta du Haut Dades. Il se serait ensuite dirigé vers le Sud, continuant sa campagne de propagande hostile.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1361°

Suivant réquisition en date du 14 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Salomon M. BENSIMON, négociant, né à Mazagan, le 5 décembre 1868, marié à dame Esther Levy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 28 ; 2° David M. BENSIMON, négociant, né à Mazagan le 18 février 1872, marié à dame Simha Abitbol, à Mazagan, le 30 juin 1900, demeurant à Mazagan, place du Général Galiéni ; 3° Judah M. BENSIMON, négociant à Mazagan, le 8 novembre 1873, marié à dame Mezeltoub Carseni à Gibraltar, le 4 octobre 1914, tous trois mariés suivant la loi mosaïque et domiciliés à Mazagan, route de Marrakech n° 28, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : LES FILS DE MESOD BENSIMON, consistant en construction à étages, comprenant divers magasins, située à Mazagan, route de Marrakech, n° 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ares, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la propriété de M. Alberto Mortéo, demeurant à Mazagan, rue derb El Kebir, quartier du Mellah ; au sud et à l'ouest, par la propriété de MM. R. A. Spinney et Pons, demeurant à Mazagan, rue du Capitaine Eric Spinney.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du dernier jour de Rebia I 1328 et 10 Kaada 1328 aux termes desquels M. Mortéo et son fils leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1362°

Suivant réquisition en date du 14 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Salomon M. BENSIMON, négociant, né à Mazagan, le 5 décembre 1868, marié à dame Esther Levy Fachena à Casablanca, le 4 juin 1893, suivant le rite israélite ; 2° Judah M. BENSIMON, négociant, né à Mazagan, le 8 novembre 1873, marié à dame Mezeltoub Carseni à Gibraltar, le 4 octobre 1914, suivant le rite israélite, tous demeurant et domiciliés à Mazagan, route de Marrakech, n° 28, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : SALOMON ET JUDAH BENSIMON, consistant en bâtiments comprenant 3 fondouks, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 ares, 20 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Elias A. Butler et Hijo, demeurant à Mazagan, place Joseph Brudo ; à l'est, par la pro-

priété de Hassen ben El Hadj M'hamed ben El Hamdounia et consorts, demeurant à Mazagan, rue 308, n° 1 ; au sud, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par la route de Sidi Moussa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de divers actes dressés devant adouls les 8 Djoumada I 1334, 12 Redjeb 1335 et 13 Redjeb 1335, homologués par le cadî de Mazagan aux termes desquels, Sid Hassen ben El Hadj Mohamed ben El Hamdounia El Djedidi et consorts et le maghzen leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1363°

Suivant réquisition en date du 15 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ UNIVERSELLE DE MINES, INDUSTRIE, COMMERCE et AGRICULTURE, dite : SUMICA, société anonyme dont le siège est à Paris, 64, rue de la Victoire, ayant pour mandataire M^e Hubert Grolée, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : SUMICA I, consistant en immeubles, usines, cour, passage et ruelle, située à Casablanca, avenue du Général Drude.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 ares, 21 centiares, est limitée : au nord, par les propriétés de MM. Joseph, Abraham et Gad Banon, demeurant tous trois à Casablanca, rue du Commandant Cotelnet, par Si Omar Tazi, pacha de Casablanca et par la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par son directeur, M. Cotte, demeurant à Casablanca (la rue de 4 mètres séparant lesdits riverains appartient à la Société requérante) ; à l'est, par la propriété de M. Alejandro Chiozza, demeurant à Casablanca, 115, avenue du Général Drude ; au sud, par celle de M. Barthez, demeurant à Casablanca, lotissement Racine, une mosquée (habous) et par la propriété de Si Mohamed El Haddaoui, demeurant avenue du Général Drude, n° 37 ; à l'ouest, par la propriété de M. Braunschvig, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude et de Si Omar Tazi, susnommé et les Habous.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes dressés devant adouls en date des 19 Chaabane 1332 (1^{er} acte) et 21 Rebia II 1335 (2^e acte), homologués par Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, cadî de Casablanca, aux desquels la Société Afrique et Congo (1^{er} acte) et l'administration des Habous (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1)-NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadî et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1364°

Suivant réquisition en date du 18 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. DUNET Amédée Victor, mobilisé sur le front, comme sous-lieutenant d'infanterie territoriale au service d'Etat-Major, né le 26 décembre 1880, à Bordeaux (Gironde), marié à dame Tournon Anne Victorine, à Marrakech, le 22 janvier 1918, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Gustave Dupont, passage Sumica, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN ANNE, consistant en un terrain nu, située au Maarif, Casablanca, lotissement Malka et Assaban.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.022 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par une rue du lotissement Malka Assaban, demeurant rue de la Marine ; à l'ouest, par la propriété de M. Bastard, librairie des Ecoles, avenue du Général d'Amade, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 28 Djoumada II 1333, homologué par Ahmed ben El Belghitsi, cadi de Casablanca, aux termes duquel Isaac ben Malka et Léon Joseph Assaban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1365°

Suivant réquisition en date du 15 février 1918, déposée à la Conservation le 18 février 1918, LE COMPTOIR METALLURGIQUE DU MAROC, société anonyme française au capital de deux millions, dont le siège social est à Paris, 9, quai de Passy, constituée suivant acte déposé aux minutes de M^e Amy, notaire à Paris, ayant pour mandataire E. L. Guernier, son représentant, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA POUDRIÈRE, consistant en un terrain avec une maison servant de Poudrière et une maison de gardien, située à Casablanca (Maarif), aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de El Hadj Mohamed ben Brahim El Haddoui Talbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par le génie (champ d'aviation) ; à l'ouest, par la propriété de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 23 Safar 1333, homologué, aux termes duquel M. Raphaël ben Mouchi Boutboul de Casablanca lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1366°

Suivant réquisition en date du 19 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, Théodore FURTH, propriétaire, né à Francfort sur le Mein, le 10 septembre 1853, marié à Paris, à dame Marie Louise Adé, suivant contrat passé devant M^e Rivière, notaire à Paris, sous le régime de la séparation de biens, agissant : 1° au nom de ses co-associés : Salvador Hassan, propriétaire, né à Tétouan (Maroc), le 9 Iyar 569 (1^{er} mai 1849), marié à Tanger à dame Camilla

Sicsu, le 12 Tisri 5633 (23 septembre 1874), suivant contrat passé à la même date devant le grand Rabbini de Tanger, sous le régime israélite ; Georges Braunschvig, propriétaire, né à Lyon, le 11 février 1870, marié à dame Laure Simon, le 22 août 1904, suivant contrat passé devant M^e Billig, notaire à Sainte-Marie aux Mines, le 13 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, tous trois demeurant à Tanger ; 2° au nom de ses co-propriétaires indivis :

1° Si Kacem ben Ghrif, âgé de 50 ans, marié à Hencya ben Mohamed ben Driss, vers 1886, né et demeurant à Meghiten Ouled Dehich, territoire du caïd Si Mensor Nejai ; 2° Kassem ben Bousseham ben Kacem, né vers 1882 à Meghiten Ouled Dehich où il demeure, marié à dame Kenhita ben Mohamed ben Ali El Meghiti, en 1913 ; 3° El Hessen ben Bousseham ben Kacem, né vers 1887, à Meghiten Ouled Dehich, marié à Helima bent Si Riahi vers 1902, demeurant à Sidi Ali Bou-Jenoun, territoire du caïd Gueddari ; 4° Abdeslam ben Riahi ben Ali, né à Meghiten Ouled Dehich, vers 1880, marié à Zora bent Embarrek Regragui, demeurant à Khenacha, caïdat Si Mensor Nejai ; 5° Mohamed ben Hadj Malek, né à Meghiten Ouled Dehich, vers 1847, marié à Ianima bent El Arbi Bousseham demeurant à Meghiten ; 6° Ghrif ben Si Mohamed, né à Meghiten Ouled Dehich, vers 1877, marié vers 1897 à dame Zora bent Riahi, demeurant à Khenacha ; 7° El Arbi ben el Fqui né vers 1837, à Meghiten Ouled Dehich, veuf de dame Aïcha bent Hlima bent Thami, demeurant à Kenacha ; 8° Ahmed ben Mohamed ben Grida, né vers 1877, à Meghiten où il demeure, marié vers 1898, à dame Hachmia bent El Hachmi El Maatougui ; 9° Kacem ben Hamou, né vers 1857, à Meghiten Ouled Boutrec où il demeure, marié à dame Fatma bent Riahi, vers 1899 ; 10° El Hadi ben El Kadi, né vers 1867, à Sidi Ali ben Jenoun, où il demeure, marié à dame Zahra bent Djilali ben Omar et à la dame Rahma Tagui ; 11° Mohamed ben Djilali, né à Meghiten, Ouled Dehich, où il demeure, né vers 1880, marié à dame Naama bent Ahmed vers 1900 ; 12° Bousseham ben Amor, né à Meghiten Ouled Dehich, où il demeure, vers 1877, marié à dame Fatma bent Djilali, vers 1903 ; 13° El Miloudi ben Amor, né vers 1870, à Ouled Bou Ayad, où il demeure, caïdat Mensor En Nejai, marié à dame Zineb bent Tami, vers 1895 ; ledit M. Théodore Furth, domicilié à Casablanca, chez M^e Senouf, avocat, rue des Jardins, son mandataire, a demandé l'immatriculation en son nom et en celui des susnommés, en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 1/6^e pour M. Furth, 1/6^e pour M. Braunschvig, 1/6^e pour M. Hassan et le reste, soit la moitié, pour les co-propriétaires indigènes susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE SIDI ALI BOU-JENOUN, consistant en terrains de culture, situés au Gharb, près du Sebou, rive gauche, circonscription de Mechra-bel-Ksiri, à proximité du marché dit : Tlata de Sidi Mohamed Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 hectares, est limitée : au nord, par le Sebou ; à l'est, par les propriétés : 1° de M. Pestemazoglu, demeurant à Maatga Ouled Daoud ; 2° et de Abd-kader Ould El Habhoub et Si ben Issa Ould Hadj Ali Nakach, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par un large ravin marécageux appelé : El Khart ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben El Hadj Ould Hadda El Gorti, par un ravin séparant la propriété de celle de M. Pestemazoglu, susnommé, par les Maatga Ould Daoud, jusqu'à la caverne dite : Kalif El Hamara, et par les Triat, jusqu'au Sebou, tous demeurant sur les lieux. Observation faite que sur le côteau dit : de Sidi Ali ben Jenoun, se trouvent enclavés dans la propriété, un marabout, un cimetière et des ruines anciennes, propriété de l'Etat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 20 Djoumada I 1330, homologué le même jour par le cadi Si Kacem ben Fels, aux termes duquel La Djemaâ

des M'ghiten Ouled Dehich, a vendu à M Théodore Furth et Cie, la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1367°

Suivant réquisition en date du 16 février 1918, déposée à la Conservation le 19 février 1918, MM. MOLLINÉ ET Cie, société en nom collectif dont le siège est à Casablanca, ayant pour mandataire M. Hospice Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, 92, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : MOLLINÉ et Cie n° 1, consistant en terrain nu, située à Casablanca-banlieue, route de Casablanca à Mazagan, en face le quartier dit : Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 17.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route allant de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par la propriété de MM. Murdoch Butler, demeurant à Casablanca ; au sud, par l'oued Bouskoura ; à l'ouest, par la propriété de M. Amieux, demeurant à Casablanca (ferme Bretonne).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 5 Djoumada II 1329, homologué le même jour par Mohamed El Mehdi ben Rehid El Iraki, cadî de Casablanca, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1368°

Suivant réquisition en date du 20 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. JEAN Joseph, né au Caire (Égypte), le 6 janvier 1876, marié à dame Adèle Mastropaqua à San Francisco (Californie), le 15 janvier 1903, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 3, et domicilié à Casablanca, chez M^e Grolée, son mandataire, avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LES VRAIS RICINS, actuellement connue sous le nom de : Aïn Aïtali, consistant en terrain de culture, située sur la piste de Camp Boulhaut à Bouznika, caïdat et contrôle ci annexe de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Guebar, par la parcelle dénommée Trénija appartenant à la Djemaa des Ouled ben Ahmed ; à l'est, par les terres de la Djemaa des Ouled ben Ahmed susnommée, représentée par le caïd Ahmed ben Amor à Camp Boulhaut ; au sud, par la forêt de Camp Boulhaut ; à l'ouest, par l'oued El Guebar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre : 1° qu'une hypothèque consentie au profit du caïd Ahmed ben Amor suivant acte de vente sous-seings privés du 20 janvier 1918, opur sûreté, après versement d'un acompte de 31.000 francs, du solde du prix calculé à raison de 130 francs l'hectare, sur la superficie du terrain déterminée par le plan levé par le Service Foncier ; 2° une hypothèque consentie au profit de la Société Générale, pour le développement du Commerce et de l'Industrie en France, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Hausmann, n° 29, élisant domicile à Casablanca, chez M. Pierre Degoul, son représentant, en ses bureaux rue du Commandant Provost, pour sûreté d'une ouverture de crédit de 25.000 francs suivant acte sous-

seings privés en date à Casablanca, du 20 février 1918, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 20 janvier 1918 (7 Sebia II 1336), aux termes duquel le Caïd Si Ahmed ben Omar et son frère le kalifa Si Amar ben Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1369°

Suivant réquisition en date du 20 février 1918, déposée à la Conservation le 22 février 1918, LA SOCIÉTÉ DYLE ET BACALAN, société anonyme au capital de 16.200.000 francs, dont le siège est à Paris, 15, avenue Matignon, représentée par M. Louis de Frontin, ingénieur, à Casablanca, route de Médiouna, n° 218, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DYLE ET BACALAN n° 3, consistant en terrain en friche, située à Aïn Seba (caïdat de Médiouna), sur la route de Casablanca à Rabat (K. 9.550 à 10.057), entre ladite route et la future emprise du chemin de fer à voie normale.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord par l'emprise de la future grand ligne de Casablanca à Rabat (au kil. 7,150 à 7,700 de la dite ligne) ; à l'est, par la propriété de M. Antoine Moyal, dite : Ferme des Orangiers, titre 211 ; au sud, par la route n° 1 Casablanca-Rabat du kilomètre 9.550 au kilomètre 10,057 ; à l'ouest, par la propriété Krack (sequestre des biens austro-allemands).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 18 février 1918, enregistré, aux termes duquel Ben Hadj Mohamed Abdel Kader des Zenata, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1370°

Suivant réquisition en date du 21 février 1918, déposée à la Conservation le 22 février 1918, M. Yves Antoine Marie Maurice LE GALLIC DE KERIZOUET, propriétaire, né à Nantes, le 12 janvier 1883, célibataire, demeurant à Nantes, 3, Place de la Préfecture, actuellement mobilisé comme lieutenant au 8^e cuirassiers, représenté par M^e André Cruel, avocat, son mandataire à Casablanca et domicilié chez ce dernier, rue de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DU RELAIS, connue sous le nom de : Terrain du Relais, consistant en un terrain de pacage et labour, située à Fédalah, sur l'ancienne route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.076 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par les Oued Azouz, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Ouled Amoun, demeurant également sur les lieux ; à l'ouest par la Société Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 9 Chaabane 1332, homologué à la même date par Bouchaib bel Arbi, cadî des Zenatas, aux termes duquel M. de Carnouiller, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1371°

Suivant réquisition en date du 22 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. Salomon J. LAREDO, négociant, né à Tanger, le 17 octobre 1866, marié à dame Minnie Farache, à Manchester (Angleterre), le 17 mai 1893, suivant la loi anglaise, sans contrat, demeurant à Mazagan, rue Derbel Kebir, n° 15, agissant en son nom personnel et pour le compte de ses co-proprétaires : 1° David J. Laredo, négociant, né à Tanger, le 8 décembre 1872, marié à dame Yojebid Edery, à Mazagan le 19 mars 1912, sans contrat, suivant le rite hébraïque, demeurant à Mazagan, rue du Commandant Lachèze, n° 34 ; 2° Haïm J. Laredo, négociant, né à Tanger, le 16 janvier 1876 ; 3° Elias J. Laredo, négociant, né à Tanger le 23 mai 1877, tous deux célibataires, demeurant et domiciliés tous à Mazagan, chez le premier, Derb El Kebir, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE LAREDO I, actuellement connu sous le nom de : Dior Laredo, consistant en un terrain entouré de murs et deux grandes maisons, située à Mazagan, angle de la place Galliéni, et rue du Commandant Lachèze.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.620 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin de 2 m. 60 indivis avec M. Léon Maimaran, représenté par son frère Jacob, demeurant à Mazagan, rue 19, n° 1 ; à l'est, par un chemin de deux mètres indivis avec les propriétaires suivants : Hadj Abdeslam Tazzi, demeurant à Mazagan, place Général Galliéni, n° 36 ; Zahra, veuve Escanda, demeurant à Mazagan, rue 11, n° 5, quartier du Mellah et la propriété de MM. Simon Cohen et frères, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 9 ; au sud, par la place du Général Galliéni ; à l'ouest, par la rue du Commandant Lachèze. Observation faite que du côté sud un espace de 1 m. 30 de large sur une longueur de 27 mètres faisant partie de ladite propriété a été converti en trottoir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 18 Djoumada II 1330, homologué, aux termes duquel douze témoins attestent que Salomon, David, Haïm et Elias fils de Joseph Laredo, sont les propriétaires dudit immeuble depuis une époque supérieure à celle exigée pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1372°

Suivant réquisition en date du 22 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. Salomon J. LAREDO, négociant, né à Tanger, le 17 octobre 1866, marié à dame Minnie Farache, à Manchester (Angleterre), le 17 mai 1893, suivant la loi anglaise, sans contrat, demeurant à Mazagan, rue Derbel Kebir, n° 15, agissant en son nom personnel et pour le compte de ses co-proprétaires : 1° David J. Laredo, négociant, né à Tanger, le 8 décembre 1872, marié à dame Yojebid Edery, à Mazagan le 19 mars 1912, sans contrat, suivant le rite hébraïque, demeurant à Mazagan, rue du Commandant Lachèze, n° 34 ; 2° Haïm J. Laredo, négociant, né à Tanger, le 16 janvier 1876, célibataire ; 3° Elias J. Laredo, négociant, né à Tanger, le 23 mai 1877, célibataire, tous deux demeurant à Mazagan et domiciliés tous chez le premier, Derb El Kebir, n° 15 à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE LAREDO II, consistant en un terrain et deux constructions situées à Mazagan Banlieue, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 4,778 mètres carrés,

est limitée : au nord et à l'est, par des immeubles Maghzen ; au sud, par le jardin des Travaux Publics ; à l'ouest, par un chemin.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 18 Djoumada II 1330, homologué, aux termes duquel douze témoins attestent que Salomon, David, Haïm et Elias fils de Joseph Laredo, sont les propriétaires dudit immeuble depuis une époque supérieure à celle exigée pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1373°

Suivant réquisition en date du 22 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. Salomon J. LAREDO, négociant, né à Tanger, le 17 octobre 1866, marié à dame Minnie Farache, à Manchester (Angleterre), le 17 mai 1893, suivant la loi anglaise, sans contrat, demeurant à Mazagan, rue Derbel Kebir, n° 15, agissant en son nom personnel et pour le compte de ses co-proprétaires : 1° David J. Laredo, négociant, né à Tanger, le 8 décembre 1872, marié à dame Yojebid Edery, à Mazagan le 19 mars 1912, sans contrat, suivant le rite hébraïque, demeurant à Mazagan, rue du Commandant Lachèze, n° 34 ; 2° Haïm J. Laredo, négociant, né à Tanger, le 16 janvier 1876 ; 3° Elias J. Laredo, négociant, né à Tanger le 23 mai 1877, et domiciliés tous à Mazagan, chez le premier, Derb El Kebir, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE LAREDO III, actuellement connu sous le nom de : Hri Laredo, consistant en un bâtiment, magasins et entrepôts, située à Mazagan, extra-muros, route de Marrakech, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Alberto Mortéo, demeurant à Mazagan, rue 19, quartier du Mellah ; à l'est, par la propriété de Hamed bel Abbas et Ishmail Bendafa, demeurant à Mazagan (bureau du Mothasseb) ; au sud, par un chemin de 6 mètres, indivis avec les héritiers feu Moses Bendahan, représentés à Mazagan par M. Salomon M. Bensimon, route de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété des héritiers susnommés. Observation faite que les murs séparatifs de tous côtés de ladite propriété appartiennent exclusivement aux requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 18 Djoumada II 1330, homologué, aux termes duquel douze témoins attestent que Salomon, David, Haïm et Elias fils de Joseph Laredo, sont les propriétaires dudit immeuble depuis une époque supérieure à celle exigée pour prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

* * *

Erratum à l'extrait de réquisition n° 1352°, concernant la propriété dénommée « Les Ricins II », inséré au « Bulletin Officiel » n° 279 du 25 Février 1918 (page 208, 2° colonne).

Au lieu de : « Réquisition n° 1252 » ;
Lire : « Réquisition n° 1352 ».

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 523°

Propriété dite : TERRAIN SIDI YUCEF, lot n° 1, sise à 3 kilomètres environ à l'est de Lalla Mimouna, lieu dit : Koudiat Sidi Youcef, près du marabout de Sidi Hellal (Gharb).

Requérants : MM. BRAUNSCHVIG Georges, FURTH Théodore, ICHOUA, dit Salvador Hassan, tous demeurant à Tanger, représentés par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 524°

Propriété dite : TERRAIN SIDI YUCEF, lot n° 2, sise à 3 kilomètres à l'est de Lalla Mimouna, près du marabout de Sidi Helal, lieu dit : Feddane Sidi Bou Nekhila.

Requérants : MM. BRAUNSCHVIG Georges, FURTH Théodore, ICHOUA, dit Salvador Hassan, tous demeurant à Tanger, représentés par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 525°

Propriété dite : TERRAIN SIDI YUCEF, lot n° 3, sise à 3 kilomètres à l'est de Lalla Mimouna, Gharb, lieu dit : Feddane Mchyer.

Requérants : MM. BRAUNSCHVIG Georges, FURTH Théodore, ICHOUA, dit Salvador Hassan, tous demeurant à Tanger, représentés par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 526°

Propriété dite : TERRAIN SIDI YUCEF, lot n° 4, sise à 3 kilomètres à l'est de Lalla Mimouna, près du marabout de Sidi Helal, lieu dit : Feddane Bou Affal.

Requérants : MM. BRAUNSCHVIG Georges, FURTH Théodore, ICHOUA, dit Salvador Hassan, tous demeurant à Tanger, représentés par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 527°

Propriété dite : TERRAIN SIDI YUCEF, lot n° 5, sise à 3 kilomètres environ à l'est de Lalla Mimouna, près du marabout de Sidi Helal, lieu dit : Feddane El Couache.

Requérants : MM. BRAUNSCHVIG Georges, FURTH Théodore, ICHOUA, dit Salvador Hassan, tous demeurant à Tanger, représentés par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 529°

Propriété dite : TERRAIN SIDI YUCEF, lot n° 7, sise à 3 kilomètres à l'est de Lalla Mimouna, près du marabout de Sidi Helal, lieu dit : Feddane Maatga.

Requérants : MM. BRAUNSCHVIG Georges, FURTH Théodore, ICHOUA, dit Salvador Hassan, tous demeurant à Tanger, représentés par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 530°

Propriété dite : TERRAIN SIDI YUCEF, lot n° 9, sise à Lalla Mimouna, lieu dit : Feddane bou Herira (Gharb).

Requérants : MM. BRAUNSCHVIG Georges, FURTH Théodore, ICHOUA, dit Salvador Hassan, tous demeurant à Tanger, représentés par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 552°

Propriété dite : TERRAIN SIDI YUCEF, lot n° 8, sise à 3 kilomètres à l'est de Lalla Mimouna, près du marabout de Sidi Helal, lieu dit : Feddane Jilali ben El Hamera.

Requérants : MM. BRAUNSCHVIG Georges, FURTH Théodore, ICHOUA, dit Salvador Hassan, tous demeurant à Tanger, représentés par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, au Gharb.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 703°

Propriété dite : LOT PLAGE NORD, sise à Mazagan, sur la plage du Muilha.

Requérant : M. MORTEO Alberto-Carlo, domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu les 16 août et 6 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 712°

Propriété dite : BLAD TAZI 5, sise à 8 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne route de Rabat aux Zenatas.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca, n° 99 bis, rue de Safi.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 754°

Propriété dite : KOUR EL HADRANI, sise caïdat de Médiouna, route de Médiouna, à 12 kilomètres, lieu dit : Kour El Hadrani.

Requérants : Fatma bent Abdel Salam Eddoukalia, mariée à Sid Mohammed ben Ahmed El Charkaoui, demeurant à Casablanca, quartier Bousbir, rue n° 6, agissant aussi au nom de son co-propriétaire El Hadj Mohammed ben El Hadj El Fatmi El Messalmi Eddoukali, demeurant à Sidi Fatah, près du Jardin Public à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 755°

Propriété dite : EL AIDIA, sise à 12 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Requérants : Fatma bent Abdel Salam Eddoukalia, mariée à Sid Mohammed ben Ahmed El Charkaoui, demeurant à Casablanca, quartier Bousbir, rue n° 6, agissant aussi au nom de son co-propriétaire El Hadj Mohammed ben El Hadj El Fatmi El Messalmi Eddoukali, demeurant à Sidi Fatah, près du Jardin Public à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 756°

Propriété dite : EL BOGHDALI, sise caïdat de Médiouna, lieu dit : Kour El Hadrani, à 12 kilomètres de Casablanca.

Requérants : Fatma bent Abdel Salam Eddoukalia, mariée à Sid Mohammed ben Ahmed El Charkaoui, demeurant à Casablanca, quartier Bousbir, rue n° 6, agissant aussi au nom de son co-propriétaire El Hadj Mohammed ben El Hadj El Fatmi El Messalmi Eddoukali, demeurant à Sidi Fatah, près du Jardin Public à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 915°

Propriété dite : IMMEUBLE MARTINEZ, sise à Casablanca, quartier de l'Horloge, rue des Jardins.

Requérant : M. MARTINEZ Honoré, domicilié à Casablanca, rue des Jardins, quartier de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 917°

Propriété dite : ESSAIB I, sise aux Zenatas, route de Casablanca à Rabat, lieu dit : Essaib.

Requérant : M. AKERIB Sassoun, demeurant fondouk Schamasch, route de Médiouna et domicilié chez M^e Guedj, avocat, rue de Fez, n° 41, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 918°

Propriété dite : ESSAIB II, sise aux Zenatas, route de Rabat et chemin de Mechra El Alagua.

Requérant : M. AKERIB Sassoun, demeurant fondouk Schamasch, route de Médiouna et domicilié chez M^e Guedj, avocat, rue de Fez, n° 41, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 962°

Propriété dite : BER RECHID HOTEL, sise à Ber Rechid.

Requérant : M. TEISSIER Félicien, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, chez M^e Grail, avocat, rue du Capitaine Iher, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 963°

Propriété dite : VILLA FELICIE, sise à Ber Rechid.

Requérant : M. TEISSIER Félicien, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, chez M^e Grail, avocat, rue du Capitaine Iher, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 968°

Propriété dite : IMMEUBLE SERRALTA, sise à Ber Rechid (lots 33 et 34 du lotissement de Ber Rechid).

Requérant : M. SERRALTA Frédéric, domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 979°

Propriété dite : BONO II, sise à Rabat, avenue de Casablanca.
 Requérant : M. MAS Pierre Antoine, demeurant à Casablanca, bureaux de la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine.
 Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 980°

Propriété dite : BONO 3, sise à Rabat, avenue de Casablanca.
 Requérant : M. MAS Pierre Antoine, domicilié aux bureaux de la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine, Casablanca.
 Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 988°

Propriété dite : KEBIBAT, sise à Rabat, avenue de Casablanca, près du Camp Garnier.
 Requérant : M. LEBRUN Pierre, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 65.
 Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1048°

Propriété dite : ARROSÉE, sise tribu des Ziada, caïdat Hancouta, lieu dit : Beled Kenali, sur la piste de Camp Boulhaut à Boucheron.
 Requérant : M. FOURNET Jean Baptiste, domicilié à Casablanca, 13, place du Commerce.
 Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1056°

Propriété dite : TERRAIN BOUAZZA, sise à Casablanca-hanlieue, lieu dit : Bir El Kamara.

Requérant : LE CREDIT MAROCAIN, société anonyme, siège social à Cette, ayant pour mandataire à Casablanca, son directeur, M. Pierre Lepius, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1086°

Propriété dite : IMMEUBLES QUILLERY, sise à Casablanca, n° 2, rue Baudin.

Requérante : Mme QUILLERY Augusta, épouse Zickbauer, demeurant à Casablanca, rue Baudin, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1108°

Propriété dite : FARMAN, sise à 6 kilomètres de Casablanca, près du Camp d'Aviation.

Requérants : 1° M. BANON Joseph, à Casablanca ; 2° Mlle BANON Sol ; 3° BANON Abraham ; 4° BANON Gad ; 5° BANON Ruth, demeurant à Casablanca, 11, rue du Commandant Cotteneat et domiciliés chez M^e Bonan, avocat, 5, rue Nationale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1110°

Propriété dite : NIELPORT, sise sur la piste de Casablanca aux Ouled Saïd, près du Camp d'Aviation.

Requérants : 1° M. BANON Joseph, à Casablanca ; 2° Mlle BANON Sol ; 3° BANON Abraham ; 4° BANON Gad ; 5° BANON Ruth, demeurant à Casablanca, 11, rue du Commandant Cotteneat et domiciliés chez M^e Bonan, avocat, 5, rue Nationale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

**Nouveaux avis de Clôtures de bornages****Réquisition n° 716°**

Propriété dite : BLAD TAZI 9, sise route de Mazagan, lieu dit : Dhar el Kebir, à 4 kilomètres à l'ouest de Casablanca.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, pacha de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1917.

Un bornage complémentaire a été effectué le 16 février 1918.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* des 8 et 15 octobre 1917, n°s 259 et 260.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 858°

Propriété dite : PARIS-MAROC n° 12, sise à Casablanca, route de Rabat, lieu dit : Aïn Seba.

Requérante : SOCIÉTÉ PARIS-MAROC, société anonyme, dont le siège est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, représentée par son administrateur délégué, M. Katz, domiciliée dans ses bureaux à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1917.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 13 février 1918.

L'avis publié au *Bulletin Officiel* du 19 décembre 1917, est annulé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT OÙRÉFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé : « Adir de R'Mila », dont le bornage a été effectué le 3 décembre 1917 a été déposé le 11 décembre suivant au Bureau du Contrôle Civil de Kénitra où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 31 décembre 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau du Contrôle Civil de Kénitra.

Le Chef du Service des Domaines
DE CHAVIGNY.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir
du 23 mars 1916
sur les épaves maritimes

AVIS de découverte d'épaves

Il a été découvert :

1° Une bouée en bois peinte en rouge. Dimensions 3 m. 30 x 1 m. 03 x 0 m. 46. Trouvée par M. Franceschetti, sous-brigadier de douane à Azemmour, à 4 kilomètres au nord-ouest de l'Oum-er-Rebia. Se trouve à la même place.

2° Un baril de 150 litres environ, paraissant contenir du pétrole. Sans marque. Trouvé par M. Franceschetti, sous-brigadier de douane à Azemmour, à 6 kilomètres au sud de l'Oum-er-Rebia. Se trouve à la même place.

3° Un morceau de madrier de 3 mètres x 0 m. 15. Remis au Service de l'Aconage à Mazagan par l'indigène Mohajou.

4° Un baril corps gras M 80-21-32. Remis à l'Aconage de Mazagan par l'indigène Ahmeç ben Hadj Absalam.

5° Une bouée en fer, sans marque. Remise à l'Aconage de Mazagan par M. le lieutenant Petit, de la Remonte.

6° Un baril vide : S et C 110 Bombay. Remis à l'Aconage de Mazagan par Si Mohamed ben Bouchaib.

7° Un baril vide, sans marque, trouvé par l'indigène Hadj ben Bouchaib ben Hadj Hallem, à Moulay Abdallah. Se trouve à la même place.

8° Débris de mât sans marque. Trouvés par l'indigène Abdallah ben Smain ben Dho,

à Moulay Abdallah. Se trouve à la même place.

9° Quatre vases en terre sans marque, contenant un corps gras, supposé être du suif. Remis à l'Aconage de Mazagan, par l'indigène Messaoud ben Bouchaib ben Abdan.

10° 33 morceaux de bois à brûler, sans marque. Remis à l'Aconage de Mazagan par l'indigène Mohamed Bouchaib.

11° 4 morceaux de bois à brûler ; 2 galiotes de cale ; 6 morceaux de panneaux ; 1 porte ; 1 cadre de porte, le tout sans marque. Remis à l'Aconage de Mazagan par l'indigène Hadj Mohamed Berredad.

12° 6 petites pièces de bois en mauvais état sans marque. 2 barils M 215 et 218, contenant un corps gras, paraissant être du suif. Remis à l'Aconage de Mazagan par l'indigène Ali ben Domnati.

13° Un aviron d'embarcation sans marque. Remis à l'Aconage de Mazagan par l'indigène Tahar ben Brahim.

14° Un morceau de bois de 3 mètres de long, sans marque. Trouvé à Moulay Abdallah par l'indigène Abdallah ben Manani. Se trouve à la même place.

15° 4 vases en terre contenant un corps gras, sans marque. Supposé être de la margarine. Remis à l'Aconage de Mazagan par les indigènes : Abdallah ben Hadj Mohamed ; Abdallah ben Hossini ; Mohamed ben Abdallah.

16° 3 barils vides défoncés d'un côté ; une touque en métal contenant de l'huile à graisser, sans marque. Remise à l'Aconage de Mazagan par l'indigène Mohamed Bouchaib.

17° Une grande tente de navire sans marque. Remise à l'Aconage de Mazagan par l'indigène Hadj Mohamed Redad.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Troupes d'Occupation du Maroc
Occidental

SERVICE
DE LA VIANDE FRAICHE

Avis au Public

Le VENDREDI 8 MARS 1918, à 9 heures, il sera procédé en séance publique, au bureau du Commandant d'Armes de Boujad, à l'adjudication sur soumissions cachetées de : *Fourniture de la Viande fraîche abattue du 1^{er} avril au 30 septembre 1918, dans la place de Boujad.*

Les personnes ayant l'intention de soumissionner devront adresser au Président de la Commission des Ordinaires (bureau de la Place), à Boujad, avant le 3 mars 1918, une demande accompagnée d'une pièce d'identité indiquant leur situation militaire, d'un certificat de bonne vie et mœurs et de toutes pièces de nature à éclairer la Commission sur leur capacité commerciale et leur solvabilité.

Les cahiers des charges régissant la fourniture sont déposés dans les bureaux du Commandant d'Armes de Boujad, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication et, le cas échéant, du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis, le VENDREDI 15 MARS, aux lieux et heures sus-indiqués.

Boujad, le 14 février 1918.

Le Président de
la Commission des Ordinaires,
P. O. Le Serétaire
CATHALA.

ARRÊTÉ

déclarant nécessaires pour la construction de la route 2 (a) jonction Rabat-Salé. Rive gauche du Bou-Regreg, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-joint.

Le Pacha de la ville de Rabat,

Vu le Dahir sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) et notamment les articles 5, 6, 8 ;

Vu le Dahir relatif à la procédure d'urgence du 8 novem-

bre 1914 (19 Hidja 1332), articles 1 et 2 ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 12 novembre 1917 (26 Moharrem 1336) déclarant l'utilité publique et prononçant l'urgence des travaux de construction de la route 2 a jonction Rabat-Salé, rive gauche du Bou-Regreg ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les propriétés qui doivent être cédées ;

Considérant qu'il convient de fixer un délai pendant lequel les propriétés resteront sous le coup de l'expropriation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétés qui doivent être cédées pour la construction de la route 2 a jonction Rabat-Salé, rive gauche du Bou-Regreg, sont celles désignées au plan et à l'état parcellaire joints au dossier.

ART. 2. — Les effets du présent arrêté seront valables pour une durée de un an.

Fait à Rabat, le 21 janvier 1918.

Signé :
SI ABDERRAHMAN BERGASCH.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Rabat le 15 février 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat suivant acte enregistré du 23 février 1918.

Il a été formé sous la raison sociale : COMPAGNON F. et MIFSUD, une société en nom collectif entre M. Ferdinand COMPAGNON et M. Hugo MIFSUD, tous deux entrepreneurs de travaux, demeurant à Rabat, pour les entreprises de constructions administratives ou privées.

Le siège social est à Rabat au domicile de M. Mifsud, rue Henri Popp prolongée.

Le capital social est de cinquante mille francs.

La durée de la Société est fixée à trois années à partir du 15 février 1918 et se renouvelera pour sa durée sauf pour la partie qui voudra la faire cesser à la fin de la première période d'avertir l'autre de son intention au moins six mois avant la fin de la première période et par écrit.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il n'en pourra être fait usage et engager la Société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations pour laquelle la Société est constituée.

Les pertes et les bénéfices seront partagés par moitié entre les deux associés.

En cas de perte de moitié sur le fonds social la Société pourra être dissoute ; mais en cas de décès de l'un des associés avant le terme ci-dessus fixé la dite Société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

ÉTAT PARCELLAIRE

des terrains à occuper sur le territoire de la Ville de Rabat pour la construction de la route 2 (a), jonction Rabat-Salé, rive gauche du Bou-Regreg.

N° du plan parcellaire	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	NOMS DES PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS	TERREINS À OCCUPER		OBSERVATIONS
			Contenance en m ² par nature de culture	par parcelle	
0	Sol de piste	Domaine Public	760	760	
1	Terrain rocailleux	Maghzen ou Sidi Slimane Mezouar et Alaouine	68	68	
2	d°	Maghzen	805	805	Abatage d'un poirier sauvage.
3	Falaise rocheuse terre arable	Maghzen ou Si Seddig el Aoufir	875	875	
4	d°	Maghzen ou René Leclerc	1.635	2.510	Abatage de 2 poiriers sauvages.
5	Terrain d'éboulis	Domaine Public Maritime	1.019	1.139	
6	Talus inculte	Compagnie Algérienne	120	1.139	
7	Terrain d'éboulis	Domaine Public Maritime	1.508	1.508	
8	d°	d°	263	263	
9	Falaise rocheuse terre inculte	Maghzen ou Hadj Mohamed Kebbaj	39	39	Demolition d'un four et d'une cahute abri. Abatage de 20 petits poiriers sauvages, 14 figuiers, 2 amandiers, 3 pruniers, 2 pommiers, 2 cerisiers.
10	Terre arable, talus incultes	MAS, Banquier	11.368	11.670	Abatage d'un figuier et d'un poirier sauvage.
11	Terrain d'éboulis	Domaine Public Maritime	302	328	
12	Sol de carrière	Maghzen ou Echaubard, entrepreneur	268	328	
13	Terrain inculte rocailleux	Maghzen ou héritiers de Mohamed El Missaoui Caïd Larbi	38	38	Abatage de 3 petits grenadiers, 2 poiriers sauvages, 1 bigaradier, 3 figuiers, 1 micocoulier.
14	d°	Maghzen ou Hadj Bou Beker Guessous	1.271	1.271	
15	d°	Maghzen ou Martinot à Casablanca	2.869	2.869	
16	Terrain marécageux	Domaine Public Maritime	778	778	
			6	6	
			23.104	23.104	

Dressé par le Conducteur des Ponts et Chaussées.

Rabat, le 21 décembre 1917.

Signé : SOULIE.

Vérifié par l'Ingénieur.

Rabat, le 22 décembre 1917.

Signé : MAYER.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
du Tribunal de première
Instance de Casablanca.

M^e Joseph Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom de la SOCIÉTÉ MEUNIÈRE MAROCAINE, société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège est à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, ainsi qu'il est dit à l'acte de dépôt, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, à la date du 10 novembre 1917, dûment publié, et auquel il a été annexé les statuts et actes constitutifs de la dite Société anonyme, a requis le 23 janvier 1918, inscription au registre du commerce d'un extrait des pièces annexées à l'acte de dépôt du 10 novembre dernier duquel il appert :

Que dans les statuts de ladite Société Meunière Marocaine, en date du 17 septembre 1917, titre deux, article six, sont intervenus : 1^o Salomon Cohen, négociant, demeurant à Mazagan, et 2^o M. Joseph Delmas, avocat, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, agissant au nom et comme mandataire de M. Carlos Munoz, ingénieur, demeurant à Mazagan et actuellement à Biarritz, aux termes de la procuration que ce dernier lui a consentie par acte sous-seings privés, en date, à Biarritz, du 15 septembre 1917.

M. Cohen, agissant et M. Munoz ayant agi dans sa procuration, savoir : 1^o en leur nom personnel et comme seuls membres de la Société en nom collectif qu'ils avaient constitué entre eux sous la raison et la signature sociales : MUNOZ et Cie, avec siège à Mazagan et qui s'est trouvée dissoute de plein droit le 15 mai 1917, par suite de l'avènement du terme fixé pour sa durée ; 2^o comme seuls liquidateurs amiables de ladite Société.

Lesquels es-dites qualités, ont apporté à la Société anonyme : Société Meunière Marocaine, les éléments de l'établissement industriel et commercial de mino-

terie dépendant de l'actif de ladite Société Munoz et Cie, située à Casablanca, et comprenant :

Un terrain clos de mur d'une contenance d'environ 7.852 mètres carrés ; les constructions édifiées sur ce terrain consistant en bâtiments industriels servant à l'exploitation de la minoterie (moulin et annexe séparés par un large passage couvert, puits, etc.) et deux maisons d'habitation à usage l'une de bureaux et d'habitation bourgeoise et l'autre de logements d'ouvriers, les machines et moteurs, le matériel, l'outillage fixe et mobile, les transmissions, les agencements et les objets mobiliers de bureau et autres servant à l'exploitation de la minoterie à la seule exception des objets mobiliers servant à l'habitation de M. Michaux, directeur de la minoterie et de sa voiture automobile ainsi que tous objets appartenant au personnel et garnissant leurs logements ; et la dénomination de : Société Meunière Marocaine, sous laquelle la Société Munoz et Cie, se proposait d'exploiter cet établissement.

La dite Société anonyme : Société Meunière Marocaine, a eu à compter du jour de sa constitution définitive la propriété, la possession et la jouissance des biens ci-dessus apportés.

Pour l'exécution des conventions précitées, la Société Meunière Marocaine a fait élection de domicile à son siège et la Société en liquidation : Munoz et Cie, également à son siège social.

En rémunération de ces apports il a été attribué à la Société apporteur 2.000 actions dites : « actions de priorité » de 500 francs chacune entièrement libérées de la présente Société.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit article 6.

Dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion tout créancier de la Société Munoz et Cie, pourra former opposition au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pour seconde
et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tri-
bunal de première Instance
de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le dix janvier 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré, du 29 janvier 1918 ;

Il a été formé une Société en commandite entre M. Meier MOUCHI SABAH, négociant à Casablanca, 137, rue du Commandant Provost, qui en sera le gérant, et un commanditaire désigné à l'acte, pour tous actes de commerce généralement quelconques et notamment le commerce des cotonnades.

La durée de la Société est fixée à une année à partir du 1^{er} janvier 1918, renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis contraire deux mois avant la date de l'expiration de la Société.

La raison et la signature sociales sont : MEIER M. SABAH et Cie.

Le siège de la Société est à Casablanca, 137, rue du Commandant Provost.

Le fonds social est fixé à trente-sept mille cinq cents francs.

M. Sabah apporte à la Société les marchandises existant dans son magasin, rue du Commandant Provost, évaluées à douze mille cinq cents francs et le commanditaire une somme de vingt-cinq mille francs.

M. Sabah a seul la gestion et la signature de la Société ; il lui est formellement interdit de consentir des ventes à crédit et, en cas d'infraction à cette interdiction, il sera considéré comme personnellement débiteur du montant des marchandises vendues à crédit.

Les bénéfices de la Société appartiendront aux deux associés par parties égales ; les pertes seront supportées dans la même proportion sans que dans aucun cas le commanditaire ne puisse être engagé au-delà de sa mise sociale.

La dissolution de la Société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas de perte de plus du tiers de son capital.

Le décès de l'un ou l'autre des associés entraînera de plein droit la dissolution de la Société.

Lors de la dissolution de la Société la liquidation sera faite par les deux associés ou par le survivant et le délégué des héritiers du prédécédé.

Et autres clauses et conditions stipulées audit acte dont une expédition a été déposée le 11 février 1918 au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière
insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance Judiciaire

Décision du 29 mai 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Rabat, le 3 octobre 1917, entre :

1^o AKNINE Joséphine, épouse ABADIA, demeurant à Rabat (Mellah), maison Zagory, d'une part ;

2^o Simon ABADIA, soldat en garnison à Tataouine (Tunisie) ce dernier partie défaillante, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre le sieur Simon Abadia et la dame Joséphine Aknine aux torts et griefs du mari.

Rabat, le 25 février 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat**, en vertu des articles 19 et suivants du **Dahir formant Code de Commerce**.

Inscription n° 55 du 19 janvier 1918.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Fez du 10 octobre 1917, enregistré et déposé au rang des minutes du **Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Fez**, le 15 janvier 1918 aussi enregistré; Mme Valentine PELEGRY, épouse Banquet, commerçante, demeurant à Fez, route de Dar Marrhès, se reconnaissant débitrice d'une certaine somme pour prêt, envers M. Galais Edmond, maréchal des logis chef à la 3^e section d'artillerie marocaine, demeurant à Fez, quartier de Dar Marrhès, a affecté en gage à titre de nantissement une propriété sise à Dar Marrhès, comprenant un terrain une maison d'habitation et un matériel servant à l'exploitation d'un café situé au même lieu.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte. Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca**.

Suivant acte sous-seing privé, enregistré, fait le 31 décembre 1917, déposé au rang des minutes notariales du **Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca**, suivant acte, enregistré, du 14 janvier 1918.

Mme Baptistine TAYA, hôtelière, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, **SELECT HO-**

TEL, a vendu et cédé à Mme Alice Madeleine MURAT, épouse assistée et autorisée de M. Maurice FAURE, son mari, demeurant ensemble à Casablanca, le fonds de commerce de l'**Hôtel-Restaurant** qu'elle exploitait à Casablanca, boulevard d'Anfa, sous le nom de : **SELECT-HOTEL**, comprenant : l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, la présentation au propriétaire comme successeur au bail, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Une expédition dudit acte, contenant les clauses et conditions de la vente a été déposée, le 26 janvier 1918, au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca**, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

Article 202 du Dahir formant Code de Commerce

AVIS

Faillite David EDERY

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 21 février 1918, le sieur David EDERY, ex-négociant à Casablanca et Tanger, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 octobre 1917.

Le même jugement nomme :
M. Ampoulange, juge-commissaire ;

M. Sauvan, syndic-provisoire.

Casablanca, le 21 février 1918.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le juge de Casablanca en date du 15 février 1918, la succession de M. ROUX Guillaume, en son vivant surveillant des Travaux publics, à Casablanca, et décédé audit lieu le 4 février 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

Le Curateur aux Successions Vacantes,

D. A. ZEVACO.

EXTRAIT

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca**.

D'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du **Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca**, à la date du 16 février 1918, il appert :

1° Que la Société en nom collectif formée par acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Rabat, du 10 septembre 1915, entre M. Jean BEAUMIER, boucher, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, 3 et M. Louis BARDIN, brigadier sellier, mobilisé au premier bataillon de marche du Maroc, domicilié à Rabat, sous la raison sociale : **BEAUMIER et BARDIN**, pour le commerce de sellerie-bourrellerie au Maroc, avec siège social à Casablanca, 2, rue du Général Moinier, est dissoute, d'un commun accord entre les associés, à partir du 1^{er} février 1918.

2° Que la liquidation de cette Société a été faite entre les associés.

3° Que M. Bardin a vendu et cédé à M. Beaumier la part lui revenant, soit la moitié, dans ladite Société, ensemble tous ses droits dans l'actif social comprenant le fonds de com-

merce proprement dit, l'enseigne, le nom commercial, le matériel, les marchandises, la clientèle, l'achalandage, et le droit aux baux des immeubles où s'exploite le fonds de commerce pour un prix porté audit acte.

4° Que M. Beaumier acquittera seul le passif pouvant exister et profitera de tout l'actif.

5° Enfin M. Beaumier a affecté à titre de nantissement en gage au profit de M. Bardin le dit fonds de commerce.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 22 février 1918 au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca** où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, 3, rue Bouskoura.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Article 202 du Dahir formant Code de Commerce

AVIS

Faillite

Société MESOD, D. EDERY & Cie

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 21 février 1918, la Société **MESOD, D. EDERY & Cie**, ayant son siège à Casablanca et Tanger, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 octobre 1917.

Le même jugement nomme :
M. Ampoulange, juge-commissaire ;

M. Sauvan, syndic-provisoire.

Casablanca, le 21 février 1918.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffier du Tri-
bunal de Première Instance
de Rabat.

Inscription n° 59 du 22 fé-
vrier 1918. Vente CRINZI-PAN-
SICA, à Direction Enseigne-
ment public au Maroc.

Suivant acte reçu par M.
Gustave Rouyre, secrétaire-gref-
fier en chef du Tribunal de pre-
mière Instance de Rabat, sous-
signé, les 19 et 20 février 1918,
enregistré à Rabat le 21 février
même année gratis, folio 25,
case 100, le receveur, signé :
Weber.

M. Vincent CRINZI-PANSICA,
entrepreneur de menuiserie et
charpente, demeurant à Rabat,
a vendu et cédé à la Direction
de l'Enseignement public au
Maroc, un matériel industrie
et de bureau dépendant du
fonds de commerce de menui-
serie et charpente connu sous
le nom de : SCIERIE MECANI-
QUE CRINZI-PANSICA, que le
vendeur exploite à Rabat à l'an-
gle de l'avenue Marie Feuille
et de la rue de Mazagan.

Cette vente a eu lieu moyen-
nant le prix et suivant les clau-
ses et conditions insérés audit
acte.

Les oppositions au paiement
du prix seront reçues, s'il y a
lieu, dans le bureau de M. le
Directeur de l'Enseignement
public au Maroc où les parties
ont fait élection de domicile,
dans les quinze jours de la se-
conde insertion qui sera faite
de l'extrait qui précède dans
les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

L. Secrétaire-Greffier en Chef.
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Suivant ordonnance rendue
le 19 février 1918 par M. le juge
de Paix de Mazagan, la succes-
sion de Mme RENAULT Céline,
dite BLAIN Rose, demeurant à
Mazagan, décédée à l'hôpital
de cette ville le 13 février 1918,
a été déclarée présumée va-
cante.

Le Curateur soussigné invite
les héritiers ou légataires de la
dépente à se faire connaître ou
à justifier de leurs qualités ;
les créanciers de la succession
à produire leurs titres avec tou-
tes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en chef
par intérim,
GERMOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffier du Tri-
bunal de Première Instance
de Rabat.

Inscription n° 56 du 25 jan-
vier 1918. -- Vente de fonds de
commerce.

Aux termes d'un acte sous-
seing privé fait double à Rabat,
le 23 janvier 1918, déposé au
rang des minutes notariales du
Secrétariat-Greffier du Tribunal
de première Instance de Rabat
le 25 janvier 1918, Mme veuve
Blanche LEGENDRE, maîtresse
d'hôtel, demeurant à Rabat,
place Souk Teben, a vendu à M.
Albert KADJI, demeurant à Ra-
bat, rue Oukassa, un fonds de
commerce de café et restaurant
connu sous le nom de : Café et
Restaurant de la Gare, que Mme
veuve LEGENDRE, exploite à Ra-
bat, place Souk Teben, compren-
ant : 1° l'enseigne, la clientèle
et l'achalandage y attachés ; 2°
les ustensiles, outillage et maté-
riel servant à son exploitation et
3° le droit au bail, suivant clau-
ses, conditions et prix insérés
audit acte.

Pour l'exécution des présentes
les parties ont fait élection de
domicile dans le cabinet de M.
Homberger, avocat à Rabat, où
tout créancier pourra former op-

position dans les quinze jours
au plus tard après la deuxième
insertion.

Pour deuxième et dernière in-
sertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

Assistance Judiciaire
Décision du 8 juin 1917.

TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement par défaut
rendu par le Tribunal de pre-
mière Instance de Rabat, le 31
octobre 1917, entre :

1° La dame Clémentine STO-
RA, épouse Zaoui, demeurant à
Casablanca, d'une part ;

2° Le sieur ZAOUI Judas, dit
Léon, comptable, demeurant à
Fez (chemins de fer militaires),
ce dernier partie défaillante,
d'autre part ;

Il appert que le divorce a été
prononcé d'entre le sieur Judas
Zaoui et la dame Stora aux torts
et griefs du mari.

Rabat, le 26 février 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Mon-
naies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements —
Ouverture de Crédit.

